

Arrêt

n° 208 448 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kabye et de religion chrétienne. Vous êtes également sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez Sokodé au Togo et exercez la profession de vendeur d'essence.

En novembre 2016, vous vous installez à Lomé et lancez votre commerce de vente d'essence à la capitale.

Le 03 mars 2017, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emprisonné. Trois jours plus tard, vous êtes transféré dans le camp Anyonmé. Là-bas, vous êtes accusé par vos autorités d'avoir distribué de l'essence à des jeunes qui ont, lors d'une manifestation le 28 février 2017, incendié un bus. Vos autorités trouvent en outre sur vous une carte de l'ANC.

Le 17 mars 2017, au soir, vous vous évadez en compagnie de deux collègues après avoir assommé un garde. Vous allez vous réfugier à Kara, où vous séjournez jusqu'au 31 mars 2017. Votre femme reçoit la visite de policiers en civil, à votre recherche.

Le 1er avril 2017, vous quittez le Togo pour vous rendre au Bénin. Le 15 mai 2017, vous quittez le Bénin, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour la Belgique, où vous arrivez le 16 mai 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le 22 mai 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités (audition du 09 août 2017, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une telle crainte.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas un profil d'opposant politique qui serait à même d'être ciblé par vos autorités.

Ainsi, vous déclarez être sympathisant de l'ANC depuis 2010. Questionné sur les activités auxquelles vous auriez pu participer pour le compte de ce parti, vous soutenez avoir participé depuis 2011 à des réunions de ce parti à Sokodé, sans cependant être en mesure d'en déterminer le nombre exact (audition du 09 août 2017, p. 7). Interrogé sur la fréquence de votre fréquentation, vous expliquez que vous vous rendiez à ces réunions « quand [vous] n'aviez rien à faire, quand [vous] êtes libre, mais pas régulièrement » (ibidem, p. 7). Invité à expliquer votre rôle durant ces réunions, vous dites juste avoir écouté ces réunions (ibid., p. 7). Vous affirmez ensuite avoir participé à un meeting et à un rassemblement pour soutenir Jean-Pierre Fabre dans le cadre des élections passées mais ne donnez pas plus d'indications à ce sujet (ibid., pp. 7-8). Questionné sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer en raison de votre participation à tous ces événements précités, vous reconnaissez ne jamais en avoir connus (ibid., p. 8). Aussi, au vu de tous ces éléments, force est de constater que vous présentez le profil d'un sympathisant politique peu actif au sein de l'ANC. Vous ne démontrez par ailleurs aucune visibilité particulière. A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update ; fardes « Information sur le pays », COI Focus, Togo, La situation des partis politiques d'opposition, 02 février 2018) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou

militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

En deuxième lieu, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les faits à la base de votre demande d'asile. En effet, le caractère incohérent de votre arrestation empêche le Commissariat général de porter foi à vos propos d'asile.

Vous dites tout d'abord avoir été arrêté le 03 mars 2017 par vos autorités, qui vous ont reproché d'avoir distribué de l'essence à des jeunes qui ont incendié un bus lors d'une manifestation (audition du 09 août 2017, p. 11). Invité à expliquer la raison qui aurait amené les autorités à vous cibler particulièrement par rapport à ce fait, vous avancez que ces jeunes étaient originaires du quartier dans lequel vous vendiez votre essence (ibid., p. 14). Cependant, relevons que vos affirmations ne reposent que sur vos allégations étant donné que vous ne connaissez rien de ces jeunes (ibid., p. 16). Ensuite, force est de constater que vous exerciez votre métier de façon cachée et étiez un fournisseur en gros (audition du 09 août 2017, pp. 14 et 16). Vous ne vendiez ainsi pas votre essence à des particuliers dans la rue et n'exerciez que la nuit (ibid., p. 14). Par ailleurs, le jour de cette manifestation, vous n'avez « rien fait » de votre journée. Par conséquent, il apparaît donc totalement incohérent que vos autorités vous arrêtent cinq jours après cette manifestation et vous reprochent d'avoir vendu de l'essence à des jeunes, alors que vous n'avez aucun lien avec ces derniers et n'avez jamais été impliqué ni de près, ni de loin, à cette manifestation. Cela d'autant plus que vous soutenez que vos activités étaient cachées. Partant, aucun crédit ne peut être porté à votre récit d'asile. Ce manque de crédibilité est souligné par le fait qu'invité à expliquer la raison pour laquelle vous auriez été ciblé par vos autorités et la manière dont celles-ci auraient été mises au courant de votre business (ibid., p. 14), vous vous êtes ainsi borné à n'émettre que de vagues suppositions. De plus, vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, rien ne permet de croire que votre arrestation soit liée à votre sympathie politique pour une quelconque raison. En effet, il ressort des sources à disposition du Commissariat général que l'incendie de ce bus aurait été provoqué par les participants de cette manifestation (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse), à savoir des chauffeurs de taxis et de « zémidjans » (chauffeurs de deux-roues) mécontents de la hausse du prix de l'essence. Dès lors, force est de constater que cette manifestation n'était à aucun moment liée à l'ANC. De plus, vous n'avez pas participé à ces manifestations et n'exercez pas cette profession de chauffeur de taxi. Partant, aucun élément ne permet de croire que vous auriez été arrêté en raison de votre appartenance politique. Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même que ce n'est qu'après plusieurs jours de détention que vos autorités seraient tombés sur votre carte de l'ANC et que celles-ci ne vous ont pas arrêté en raison de votre sympathie politique (audition du 09 août 2017, p. 11 et 16). En outre, il ne ressort à aucun moment de votre audition qu'on vous ait reproché à quelque moment que ce soit votre appartenance à l'ANC.

Enfin, quand bien même vous auriez été détenu, vous n'avez pas été en mesure d'établir de lien entre les motifs de cette détention et la manifestation des jeunes suite à laquelle vous soutenez avoir été ciblé par vos autorités dès lors que ceux-ci ont été remis en cause supra. De ce fait, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui ont amené une telle détention. Partant, il n'aperçoit aucun élément qui permettrait de rattacher cette détention à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de ladite Convention, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Invité à parler de cette détention, vous n'avez pas non plus fait état de traitements inhumains ou dégradants que vous y auriez subis (audition du 09 août 2018, p. 18). Partant, vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de cette protection subsidiaire. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En effet, la photo de votre déclaration de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité (voir farde « Documents », pièce 1). Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une attestation médicale du docteur Mommaerts, datée du 07 novembre 2017 (voir farde « Documents », pièce 2). Cette dernière relève la présence de cicatrices « lignaires » sur le torse. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, ni si celles-ci ont un lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez ensuite à la suite de votre audition deux photos de vous-même, une prise au Togo et une autre en Belgique pour attester des mauvais traitements que vous auriez subi (voir farde « Documents », pièces 3). Cependant, l'analyse ces documents n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, dans la première photo vous vous présentez, torse nu, manifestement badigeonné d'une pâte pour simuler une imposante plaie vous traversant tout le torse. Or, d'une part vous n'avez jamais fait état de mauvais traitements lors de votre audition. D'autre part, force est de constater qu'il n'apparaît plus aucune trace de cette plaie sur votre photo en Belgique, ce qui finit d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note d'observation reçue au Conseil le 30 mai 2018, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il n'estime pas crédible le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère donc superfétatoire le motif de la décision querellée, lié à une hypothétique détention du requérant. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé par les autorités togolaises d'avoir participé à un acte de vandalisme et d'être lié à l'ANC.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les accusations dont il prétend avoir été victime ne sont aucunement établies. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Concernant les informations prétendument délivrées par l'épouse du requérant suite à son départ, le Conseil observe qu'elles visent des faits directement subséquents à des événements jugés non crédibles et qu'ils ne sont attestés par aucune preuve documentaire fiable. Le Conseil ne peut dès lors croire à la réalité des nouveaux problèmes invoqués en termes de requête.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses dépositions rendent invraisemblables cette imputation et l'acharnement des autorités togolaises dont il allègue être la victime.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque un « climat de terreur » au Togo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Après l'examen de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil estime que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile togolais débouté ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant ne démontre pas davantage que le fait d'être sympathisant de l'ANC induirait une telle crainte ou un tel risque. L'arrestation du requérant « pour sa participation à l'incendie du bus lors de la manifestation du 28 février 2017 » n'étant nullement établie, le risque qu'il soit « considéré comme un opposant au régime en place » ne l'est pas davantage.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE